



Décision n° 2025/83

Convention de liquidation du Syndicat Mixte d'Amélioration des Ecoulements des Eaux du Vimeu (SIAEEV)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu les statuts de la CCVS, notamment l'article 2.3 compétences facultatives « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » et « Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SIAEEV » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/04/2018 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) en syndicat mixte fermé à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de la Seine-Maritime et de la Somme du 28 février 2023, mettant fin à l'exercice des compétence au 01 mars 2023 du Syndicat Mixte d'Amélioration des Ecoulements des Eaux du Vimeu (SIAEEV) ;

Considérant que la dissolution n'avait pas pu être prononcée en 2023, en raison de l'absence de validation des transferts de biens par l'Etat ;

Considérant que les biens fonciers appartenant au SIAEEV ont pu être clairement identifiés et qu'ils font l'objet d'une répartition entre les collectivités membres du syndicat, formalisée au sein d'une convention de liquidation ;

Considérant que la CCVS récupère les biens du SIAEEV listés au sein de ladite convention ci-annexée ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de liquidation du Syndicat Mixte d'Amélioration des Ecoulements des Eaux du Vimeu (SIAEEV), ci-annexée ;

Article 2 : D'inscrire les biens transférés dans son patrimoine communautaire ;

Article 3 : D'inscrire le remboursement des emprunts transférés par le SIAEEV aux budgets des exercices à venir ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le **22 SEP. 2025**

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*